



Le 12 novembre 2024

**Statuts constitutifs de la
Société par actions simplifiée « A.M.J Invest »**

Office de Paris : 29 rue de la Bienfaisance -75008 PARIS
Tél : 01.42.66.24.06

Office de Lyon : 16 rue Victor Hugo - 69002 LYON
Tél : 04.28.67.74.41

contact@1768notaires.fr
www.1768-notaires.fr

26882428
N° de compte :
JT/AFL/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE DOUZE NOVEMBRE

A PARIS (8^{ème}), 132 boulevard Hausmann,

A 18H30

Maître Julien TROKINER, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF, Virginie JACQUET, Thibault EGRET, Claude-Aliénor RENAULT et Marion JOURDAN » titulaire d'un office notarial à PARIS (75008), 29 rue de la Bienfaisance (siège social) et d'un office notarial à LYON (69002), 16 rue Victor Hugo, dénommée aux présentes DIXSEPT68 NOTAIRES, identifié sous le numéro CRPCEN 75114,

A reçu le présent acte contenant STATUTS CONSTITUTIFS de la Société « A.M.J Invest » à la requête de :

1. La Société dénommée « AVJE » société civile au capital de 1 500 000 euros dont le siège social est à PARIS, 25 rue Raynouard, identifiée au SIREN sous le numéro 922 585 062 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Etienne MATTON.

2. 1. La Société dénommée « MSJE Invest 2024 » société civile au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est à PARIS, 25 rue Raynouard, identifiée au SIREN sous le numéro 931 518 583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Etienne MATTON.

Déclarations sur la capacité

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux :



- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PARTIE I - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, existantes ou à créer, et dans toutes opérations financières, quel que soit le secteur d'activité et le moyen (apport, souscription, échange...).
- L'achat, la gestion et la vente de tous titres financiers, droits sociaux et valeurs mobilières, et notamment des fonds de Private Equity.
- L'achat, la gestion, la mise en location et la vente de tous biens immobiliers ou titres de sociétés à prépondérance immobilière.
- La souscription de tous emprunts auprès d'un établissement habilité en vue de réaliser son objet social.

Et plus généralement, toutes opérations financières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **A.M.J Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro SIREN, et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.



Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **PARIS 16EME ARRONDISSEMENT, 25 rue Raynouard.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années.**

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR).**

Ladite somme a été déposée ce jour, préalablement aux présentes, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, en la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Ces sommes seront retirées par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Article 7 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR).**

Il est divisé en **3 000 actions** d'une valeur nominale de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)** chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.



Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par voie de création d'actions nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société.

Article 13 - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

13.1 DEFINITION



Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule seront définis comme suit :

- « Transfert » signifie toute cession, tout transfert, toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions est assimilée à une Cession. Les termes « Cédant » et « Cessionnaire » doivent être interprétés en ce sens ;

- « Actions » signifie la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :

- (i) des actions, existantes ou à émettre, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société ; et
- (ii) de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.

13.2 FORMALISME

La cession d'Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

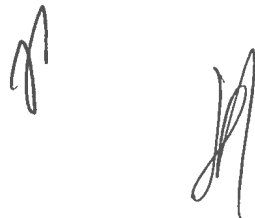
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'Actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des Actions existantes et du nombre d'Actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

13.3 AGREMENT



Les Transferts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumis à l'agrément préalable des associés pris à l'unanimité, à l'exception de ceux intervenant entre les associés originels savoir les Sociétés AVJE et MSJE Invest 2024.

Procédure d'agrément

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- Le nombre d'Actions cédées, le prix et les modalités de paiement (s'il ne s'agit pas d'une vente simple, la valeur des Actions, objet du Transfert et les modalités de détermination de la valeur de la contrepartie envisagée (ou encore l'évaluation des Actions, objet du Transfert envisagé s'il ne s'agit pas d'un Transfert à titre onéreux) ;
- L'identité du ou des Cessionnaires ou ayants-droits proposés (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique, et dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro RCS et identité de ses bénéficiaires effectifs s'il s'agit d'une personne morale) ;
- La nature juridique du Transfert ;
- Les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le Président consultera, en la forme extraordinaire, sous trente jours, la collectivité des associés. En cas d'impossibilité pour le Cédant de participer à la décision collective (décès, incapacité, etc.), les droits de vote attachés aux Actions, objet du Transfert envisagé seront considérés comme ayant été exercés en faveur de l'agrément du Transfert envisagé.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au Président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du Cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre Cessionnaire, associé ou non, le Cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de Transfert.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les Actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du Cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le Cédant est réputé avoir accepté.

Par exception à ce qui précède :

- Tout Transfert par l'associé unique, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit, est libre et n'est pas soumis à la présente procédure d'agrément et ;
- Les associés peuvent décider, à l'unanimité, de dispenser un projet de Transfert de respecter tout ou partie du formalisme prévu par la présente procédure d'agrément.

Toute Transfert effectué en violation du présent article ou de toute convention extrastatutaire conclue, en présence de la société, entre titulaires d'Actions est nulle.

13.3 RECOURS A L'EXPERTISE



En cas de contestation sur la valeur de cession ou de rachat, cette valeur est déterminée à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'expertise sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des Actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'Actions anciennement ou nouvellement détenues.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses Actions, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 susvisé.

Article 14 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés entre l'associé concerné et la Société.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

Article 15 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 16 - LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 17 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

17.1 PRESIDENT

Nomination



La Présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président est effectuée par décision collective des associés, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération éventuelle sont fixées par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. A défaut d'indication de la durée du mandat, celle-ci est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, ou par un représentant permanent auprès de la société désigné par l'organe compétent de ladite personne morale.

Révocation

Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés.

Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve d'en informer les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sa démission ne sera effective qu'après un préavis de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée susvisée. L'assemblée générale nommant son successeur pourra le dispenser de respecter l'intégralité de son préavis.

Le démissionnaire convoquera l'assemblée générale pour désigner son successeur. Cette assemblée sera convoquée pour une date impérativement fixée dans les trois mois du préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à désigner son successeur.

Cessation des fonctions de plein droit

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future.

Si le président est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandat du président cessera.

Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

Les conditions et modalités d'exercice du mandat de Président peuvent être fixées dans la décision de la collectivité des associés nommant le Président ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou dans une convention de mandat social conclue entre ce dernier et la société, sous réserve d'avoir été préalablement autorisée par une décision de la collectivité des associés.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs au mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux qui peut être une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, ou par un représentant permanent auprès de la société désigné par l'organe compétent de ladite personne morale.

Nomination – Révocation

L'assemblée générale statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. A défaut d'indication de la durée du mandat, celle-ci est indéterminée.

Chaque Directeur Général est révocable par décision ordinaire de L'assemblée générale. Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du Président sont également applicables au Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers et plus généralement, sous réserve de la décision de l'assemblée générale ordinaire, des mêmes autres pouvoirs et attributions que ceux du Président. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président.



L'assemblée générale pourra, dans l'acte de nomination ou par décision ultérieure, apporter des limitations aux pouvoirs du Directeur Général, celles-ci étant inopposables aux tiers.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

Les conditions et modalités d'exercice du mandat de Directeur Général peuvent être fixées dans la décision de la collectivité des associés nommant le Directeur Général ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou dans une convention de mandat social conclue entre ce dernier et la société, sous réserve d'avoir été préalablement autorisée par une décision de la collectivité des associés.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

18.1 FORMES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui en a l'initiative, en assemblée générale ou par correspondance. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte écrit.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation ».

En présence d'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

18.2 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Assemblées générales

Les assemblées générales peuvent se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence, ou par tout moyen de communication permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général (sauf limitation de ses pouvoirs à ce titre) agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote de la société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France, ou à l'étranger si l'intérêt de la société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de huit (8) jours, avant la date de réunion, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence (le caractère d'urgence étant déterminé à la discrétion du Président ou du Directeur Général). Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.



Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet dans les conditions ci-après à l'Article 18.4.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Toute assemblée doit faire l'objet d'une information préalable de ses membres comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou au moyen d'une mise à disposition des documents au siège social.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le président et le secrétaire, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président, qui en adresse une copie à chacun des associés. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent valablement résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais de décisions prises par acte sous seing privé. L'acte devra être signé par l'ensemble des associés ou par leurs mandataires (en ce compris par voie électronique) et il est reporté sur le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

18.3 DROIT DE COMMUNICATION

Tous documents utiles permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation devront être communiqués avec la convocation à l'assemblée générale. Pendant le délai de convocation, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

18.4 REPRESENTATION



L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Chaque associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix. Un mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats, s'il s'agit d'un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. La preuve du mandat est envoyée au plus tard au commencement de l'assemblée au Président ou à l'associé (aux associés) ayant convoqué l'assemblée, par courrier électronique ou par tout autre moyen faisant foi.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

18.5 PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux des assemblées générales devront indiquer la date de la délibération le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) et, dans le cas où une feuille de présence ne serait pas établie, l'identité des associés présents, représentés et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Lorsque l'assemblée s'est tenue par voie de téléconférence, visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication :

- Le Président, ou le/les associés ayant pris l'initiative de la convocation de l'assemblée, dans les meilleurs délais, établit (établissent), date (datent) et signe (signent) un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :
 - › l'identité des associés votants, et le cas échéant, l'identité des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
 - › l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
 - › ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- Le Président en adresse une copie par courrier électronique ou tout autre moyen à chacun des associés ; les associés votant en retournent une copie au Président, par courrier électronique ou tout autre moyen ;
- Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les actes sous seing privé devront indiquer la date de la décision, l'objet et le contenu de la décision et les signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le Président, ou par un mandataire habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal consigné dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives ou les délibérations des organes sociaux de la société, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique, en conformité avec les exigences relatives à une signature électronique simple prévues



par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, comprenant une datation électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

18.6 DECISIONS

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés, dans les conditions de majorité suivantes :

A la majorité simple de 51 % du capital social

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- toute modification statutaire ;
- émission d'obligations ou valeur mobilière donnant, ou non, accès au capital ;
- agrément requis dans le cadre d'un Transfert conformément aux stipulations de l'article 13.3 des présents statuts.

A l'unanimité

- toute décision emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi ou des présents statuts.

A la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés :

- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- distribution de primes ou réserves ;
- toute autres décisions que celles mentionnées par le présent article et relevant de la compétence des associés en vertu de la loi et/ou des règlements.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 19 - CONVENTIONS INTERDITES

L'article L.225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée.



Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - RESULTATS SOCIAUX

21.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

21.2 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce et les comptes annuels.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, à la constitution des amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné hors bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un, dans les conditions légales.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

21.3 DEFINITION ET REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Acomptes – Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes de l'exercice clos ou en cours avant l'approbation des comptes de cet exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société



établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

21.3 REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux et par l'usufruitier dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété sur les actions.

Article 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Si la société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est informé toutes les fois que les associés sont appelés à prendre une/des décision(s).

TITRE V – PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION



Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

L'expiration de la société sous sa forme unipersonnelle ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil. Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, celui-ci pourra décider de procéder à une liquidation conventionnelle.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VI – FISCALITE - OBLIGATIONS LEGALES

Article 28 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et des dispositions du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés, un document indiquant ses bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle de la société.

Le bénéficiaire effectif d'une société est défini comme toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire de son groupe familial.

Article 29 – REGIME FISCAL – IMPOT SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

TELS SONT LES STATUTS



PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I – NOMINATION DU PRESIDENT

Article 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés nomment Monsieur Jean-Etienne **MATTON**, Président pour une durée non limitée, ce que Monsieur Jean-Etienne **MATTON**, accepte expressément, et déclare qu'à sa connaissance, aucun cas d'interdiction ou de déchéance font obstacle à son exercice.

TITRE II – POUVOIRS

Les associés donnent mandat au Président de la Société pour prendre les engagements suivants, pour le compte de la Société :

Article 31 – POUVOIRS GENERAUX

- › Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Observation ici faite que Monsieur Jean-Etienne **MATTON** délègue cette mission à tout collaborateur de l'office notarial désigné en tête des présentes.

- › Ouvrir tous comptes bancaires au nom et pour le compte de la société en cours de formation dans une banque de son choix et procéder à toutes opérations et mouvements bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- › Prendre tous engagements financiers permettant la réalisation de l'objet social à compter de ce jour et ce, pendant la période de formation de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- › Faire procéder à toutes avances à la société qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement et notamment recevoir des avances en compte courant des associés en fonction des besoins de la société.
- › Effectuer toutes démarches et prendre tous engagements nécessaires à l'organisation administrative de la société, et notamment :
 - Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
 - Régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu,
 - Encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et, en générale, faire le nécessaire.



TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 34 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

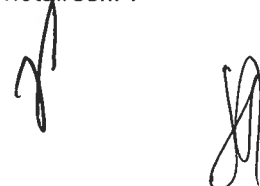
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres LUZU, TROKINER, WOLF, JACQUET, Notaires associés à PARIS (8^{ème}), 29 rue de la Bienfaisance. Téléphone : 01.42.66.24.06 Télécopie : 01.42.66.11.93 Courriel : contact@1768notaires.fr.



Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 35 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Article 36 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt et un pages

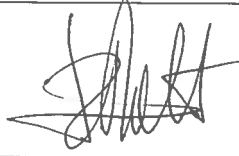
Comprenant

- renvoi approuvé : *Néant*
- blanc barré : *Néant*
- ligne entière rayée : *Néant*
- nombre rayé : *Néant*
- mot rayé : *Néant*

Paraphes



Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

La Société AVJE <i>Représentée par son gérant,</i> Monsieur Jean-Etienne MATTON	
La Société MSJE INVEST 2024 <i>Représentée par son gérant,</i> Monsieur Jean-Etienne MATTON	
Maître Julien TROKINER	